

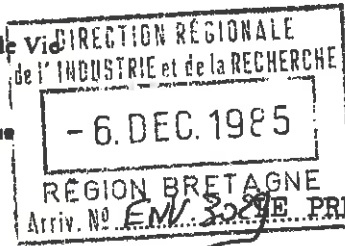
2945

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Vannes, le 03 DEC. 1985

11 DEC. 1985

4ème Bureau
Environnement et Cadre de Vie



24, place de la République
58019 VANNES Cédex
Tél. : 16 (97) 47-30-30

ARRETE D'AUTORISATION

PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

MALF/LL. Poste 204

85 1456 REG./4 ème Bureau
3 Décembre 1985

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande formulée par de régularisation administrative déposée par les Etablissements JARNO Frères dont le siège social est situé route d'Auray à CAMORS en vue de poursuivre à la même adresse l'exploitation d'une installation de traitement de bois

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspecteur principal des installations classées ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du (des) conseil municipal (conseils municipaux) de la (des) commune (s) de CAMORS

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 05 NOV. 1985

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur principal des installations classées,

A R R E T E

Article I : La S.A.R.L. Etablissements JARNO dont le siège social est situé route d'Auray à CAMORS est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'une entreprise de travail du bois comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
138 - 1°	Emploi de produits chlorophénoliques pour le traitement du bois par immersion dans une cuve aérienne de 12 m3.	AUTORISATION
137 - 2°	Dépôt de produit chlorophénolique d'une capacité supérieure à 300 Kg mais inférieure ou égale à 3000 Kg.	DECLARATION <i>plus utilisé</i>

L'autorisation visée ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

Article II : A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1°) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2°) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement.

3°) Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

4°) Prévention du bruit.

4.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du

21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

4.2 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5°) Prévention de la pollution des eaux.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

6°) Déchets.

6.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

7°) Installations électriques.

7.1 Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

8°) Protection incendie.

8.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque à défendre et judicieusement répartis. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.

8.2 L'industriel établira des consignes d'incendie précisant le numéro d'appel et l'adresse du centre de secours le plus proche ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

DE BOIS

- 1°) Les cuves de traitement seront de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois..
- 2°) La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.
- 3°) La hauteur du liquide dans les cuves ne devra pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.
- 4°) Dans la mesure du possible aucun dispositif fixe de remplissage des cuves ne devra être situé au-dessus de celles-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.
- 5°) Les cuves aériennes de traitement et les cuves ou réservoirs aériens de réserve seront associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ou du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des cuves ou réservoirs associés.Les eaux pluviales récupérées dans la capacité de rétention seront régulièrement pompées et renvoyées dans le bac de traitement.
- 6°) La préparation des solutions concentrées devra se faire directement dans la cuve de traitement ou dans un récipient répondant aux règles de la prescription n° 5.
- 7°) L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante.
- 8°) Les bois traités devront être stockés au moins pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.
- 9°) Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
- 10°) Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.
- 11°) Les matières premières servant à la préparation des solutions seront stockées dans un local fermant à clef. Dans la mesure du possible, elles devront être délivrées par une personne autre que celles préparant les solutions. Un registre régulièrement tenu mentionnera la date et le poids de chaque sortie de produit.
- 12°) Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonctionnement normal ou d'accident, les entraînements de produits de traitement vers le milieu extérieur ou les égouts.

- 13°) Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
- 14°) Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond de cuve, sciure d'absorption de fuites ... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.
- 15°) Afficher clairement en des endroits appropriés les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUITS CHLOROPHENOLIQUES -

Le dépôt devra respecter les dispositions de l'arrêté type n° 137 correspondant sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

D - DELAIS D'APPLICATION -

Ces prescriptions sont applicables dans un délai maximal de :

- un mois pour les prescriptions 10°, 13° et 15° ,
- trois mois pour l'étanchéification de la cuvette de rétention prévue à la prescription n° 5.

Dès réception pour les autres prescriptions.

N° 137. — Chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (Dépôts et ateliers de dilution des).

2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 300 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 3.000 kilogrammes.

Prescriptions générales.

1° Les ateliers ou dépôts seront installés conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol sera imperméable et incombustible.

3° Les locaux seront largement ventilés, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois de gêne pour le voisinage par les odeurs ; en conséquence, ils ne devront pas posséder d'ouvertures donnant directement sur des tiers.

4° Toutes opérations ou manutentions effectuées dans le dépôt seront effectuées de telle sorte qu'il n'en résulte aucune émanation gênante pour le voisinage ou nuisible pour la santé publique ou pour la végétation.

5° Il est interdit d'envoyer des eaux résiduaires, en particulier les eaux de lavage de récipients, dans un égout ou dans une rivière.

Toute dérogation à cette prescription devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet qui fixera, d'accord avec les services des eaux intéressés, les modalités techniques de cette dérogation.

6° Il est interdit au personnel de circuler en dehors de l'usine avec ses vêtements de travail.

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties Législative et Réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementé au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements insalubres ou incommodes.

.../...

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (~~des~~) mairie (~~s~~) de CAMORS

et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la (des) mairie (s) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (~~des~~) maire (~~s~~) de CAMORS

et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans Frères déposés de l'établissement seront remis à M. le Directeur des Etablissements JARNO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le Maire de CAMORS. et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

.../...
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LORIENT,
- M. (Mrs) le (s) maire (s) de CAMORS
- X M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche - 13, rue Dupont des Loges 35043 RENNES CEDEX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur départemental de l'équipement - Subdivision de VANNES-AURAY, située 40, avenue Wilson.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours - 2, rue de Châteaubriand 56000 VANNES
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cité administrative 56000 VANNES
- M. le directeur de l'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE - Avenue de Buffon - B. P. 6339 45063 ORLEANS CEDEX
- M. le Directeur des Etablissements JARNO Frères

POUR AMPLIATION

Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



DANIEL TABARD

VANNES, le 03 DEC. 1985

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général,

Aimé RAMADIER

